



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.097/11/PF/JP

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En date du 5 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier contre les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, pour le motif qu'à la bibliothèque, il a reçu pour des photocopies qu'il avait fait faire une quittance unilingue néerlandaise, alors qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur sa qualité de francophone, sa carte de lecteur ayant été établie peu avant.*

*Les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique sont un établissement scientifique de l'Etat, dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale.*

*En application de l'article 41, § 1er des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage.*

*En conséquence, la quittance aurait dû être rédigée en français.*

*La plainte est recevable et fondée.*

*./. .*

*La C.P.C.L. vous demande d'attirer l'attention de l'organisme concerné sur le respect de la législation linguistique.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président ff.,*

